

Améliorer la protection des réfugiés et des apatrides en Belgique et dans le monde

Mémorandum du HCR

(mis à jour en septembre 2020)

Fuyant les conflits, la violence ou les persécutions, de plus en plus de personnes se voient contraintes à l'exil. Beaucoup se réfugient dans des pays voisins mais la plupart d'entre elles ne quittent toutefois pas leur pays. Sur les 79,5 millions de personnes déplacées de force dans le monde, 85% se trouvent dans des pays à faibles ou moyens revenus qui doivent faire face à leurs propres défis de développement. En 2019, la Belgique a recensé 27 742 demandeurs de protection internationale et octroyé la protection internationale à 6 719 personnes. En janvier 2020, la Belgique comptait 61 677 réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La Belgique joue un rôle important dans la protection des réfugiés tant sur son territoire qu'en Europe et dans le monde. Ainsi, suite aux élections législatives fédérales et régionales du 26 mai 2019, poursuivant le dialogue constructif établi de longue date avec les autorités, les responsables politiques et la société civile, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) souhaite attirer l'attention des acteurs concernés sur neuf thèmes relevant de son mandat qui pourraient utilement inspirer les programmes des gouvernements fédéraux, régionaux et/ou communautaires, voire des initiatives parlementaires.

Le présent Mémorandum détaille ces neuf thématiques et formule des recommandations. Celles-ci veillent à garantir et/ou améliorer la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale, qu'elles soient demandeuses ou déjà bénéficiaires d'une telle protection, ainsi que des apatrides.

Ainsi, le HCR recommande de :

1. Préserver et renforcer le principe de solidarité à l'échelle internationale et européenne ;
2. Maintenir un système de protection internationale protecteur et efficace ;
3. Assurer l'effectivité du droit de protection internationale dans le cadre des flux migratoires mixtes ;
4. Garantir des conditions d'accueil de qualité adaptées aux besoins des demandeurs de protection internationale ;
5. Réduire l'usage de la détention et renforcer l'utilisation d'alternatives ;
6. Renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés ;
7. Assouplir la réunification des familles séparées par les conflits ;
8. Faciliter l'intégration des bénéficiaires de protection internationale ; et
9. Renforcer la protection des apatrides.

1

Préserver et renforcer le principe de solidarité à l'échelle internationale et européenne

Membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2019 et 2020, la Belgique est aussi membre du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ExCom) et en assure actuellement la première vice-présidence. Plus que jamais, la Belgique peut jouer un rôle de premier plan dans la protection des réfugiés notamment en soutenant la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés qui vise à renforcer la réponse internationale aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées et dont les objectifs sont d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil, d'accroître l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers et d'aider à créer, dans les pays d'origine, les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Ce pacte a été suivi, en décembre 2019, par le premier Forum mondial sur les réfugiés.

La Belgique est un partenaire solide et fidèle du HCR, qui contribue de manière substantielle au financement de nombreux programmes en faveur de personnes relevant de son mandat. Cependant,

le HCR demeure largement sous-financé et ce, en dépit du soutien de ses principaux donateurs. Cette situation impacte grandement sa capacité de mise en œuvre de programmes d'assistance. Par la voie de sa politique de coopération au développement, la Belgique fait également preuve de solidarité à l'égard de certains pays d'asile. Elle accueille aussi des réfugiés au moyen notamment de la réinstallation et de la relocalisation. Étendre les possibilités de recours à des voies d'accès sûres et légales par lesquelles les réfugiés peuvent rejoindre l'Europe constitue, en effet, un outil de protection et de solidarité essentiel ainsi qu'un moyen de prévenir la perte de vies humaines, de lutter contre les mouvements irréguliers et la traite des êtres humains et trouver un meilleur équilibre dans le partage des responsabilités relatives à la protection et à l'assistance des réfugiés.

Au niveau européen, si l'on compte moins de demandeurs de protection internationale que par le passé, trop de personnes meurent tragiquement en mer Méditerranée. Des abus persistent aux frontières terrestres de l'Europe et de nombreuses personnes en quête de protection se voient refuser l'accès au territoire et/ou à la procédure de protection internationale. Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a publié le pacte sur la migration et l'asile, pour lequel le HCR avait émis des recommandations en janvier 2020¹. Les propositions législatives relatives à l'approche de l'Union européenne concernant la migration et l'asile qui le composent devront être négociées par les États membres avant d'être mises en œuvre. Le HCR forme l'espoir que ces instruments permettront d'éviter le recours à des solutions *ad hoc* et ne limiteront pas la protection par un recours accru aux procédures d'admissibilité.

Dès lors, le HCR recommande de/d' :

1. **Mettre en œuvre le Pacte mondial sur les réfugiés** en poursuivant les engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2019 et en formulant d'autres propositions concrètes, par exemple en soutenant financièrement les pays d'asile et les pays d'origine des réfugiés, en offrant des possibilités de réinstallation et d'autres voies légales d'accès ou encore en partageant les bonnes pratiques existant en Belgique en matière de protection internationale avec des pays de premier asile ;
2. Atteindre **l'objectif de 0.7% du PNB dédié à l'aide publique au développement** tout en **restant un fidèle donateur du HCR** et maintenir une vision pluriannuelle et flexible, concentrée sur les urgences humanitaires et l'innovation ;
3. Étendre, tant pour des raisons humanitaires que par solidarité, les **voies sûres et légales d'accès** à la protection en Belgique en renforçant les programmes de réinstallation et en développant des voies complémentaires d'accès, notamment par le biais du regroupement familial, de visas humanitaires ou d'étudiants et/ou de programmes de parrainage privé ; et
4. Poursuivre une **négociation du pacte européen sur la migration et l'asile et de ses propositions législatives** qui mène à l'adoption d'un **mécanisme prévisible** de solidarité intra-européen, à des **procédures justes et rapides préservant le droit à la protection internationale** et débouchant sur une protection en Europe de ceux qui en ont besoin et un retour rapide des autres, et au **soutien des pays d'asile** dans l'esprit du Pacte mondial sur les réfugiés.

Maintenir un système de protection internationale protecteur et efficace

2

La Belgique bénéficie d'un système de protection internationale solide. Il reste toutefois important de doter les administrations et juridictions compétentes des moyens suffisants pour permettre une procédure de qualité, rapide et efficace, impliquant un séjour limité dans les structures d'accueil et facilitant, en l'absence de besoin de protection, un retour rapide vers le pays d'origine².

Toute personne en quête d'une protection internationale doit avoir un accès effectif à la procédure de protection internationale et ce, dans des délais raisonnables. Par ailleurs l'accès au territoire et à la procédure de protection internationale ne peut être limité de manière discriminatoire et

¹ « UNHCR's Recommendations for the European Commission's Proposed Pact on Migration and Asylum », HCR, Janvier 2020, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

² « UNHCR Discussion Paper Fair and Fast - Accelerated and Simplified Procedures in the European Union », HCR, 25 juillet 2018, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

disproportionnée³. Un accès effectif à la procédure requiert qu'une information complète, impartiale et si possible individualisée soit disponible.

Tout en reconnaissant les contraintes liées à la pandémie de Covid-19 et saluant les mesures prises afin d'assurer la reprise des activités d'enregistrement, le HCR souligne que les éléments susmentionnés et en particulier l'effectivité et le délai raisonnable de l'accès à la procédure de protection internationale doivent également être garantis dans ces circonstances particulières.

En outre, étant donné les enjeux de la procédure de protection internationale, un prompt accès à une assistance juridique de qualité est essentiel pour les demandeurs de protection internationale, en particulier lorsqu'ils sont détenus, confrontés à des délais de procédure courts, à une réglementation complexe, habituellement dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Cette assistance est d'autant plus capitale pour les enfants non accompagnés et séparés.

Enfin, les modifications successives de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers)⁴ ont rendu cet instrument très complexe. Une simplification qui tienne compte des normes internationales de protection est nécessaire.

Par conséquent, le HCR recommande d'/de :

1. Octroyer aux instances et juridictions de protection internationale des **moyens suffisants** pour permettre une procédure de qualité, courte et efficace ;
2. Garantir un accès rapide des demandeurs de protection internationale, en ce compris les enfants non accompagnés ou séparés (ENAS), à **une aide juridique de qualité** financée de manière suffisante. Une attention particulière, notamment en détention, doit être portée aux méthodes de désignation des avocats ;
3. **Evaluer** la réforme de 2016 **du système d'aide juridique financé par l'État**, quant à son impact sur l'accès des demandeurs de protection internationale à une aide juridique de qualité ; et
4. **Simplifier la loi sur les étrangers** en tenant compte des normes internationales de protection.
5. **Adapter les mesures adoptées durant la crise Covid-19** afin de garantir un **accès effectif** dans des **délais raisonnables** à la procédure de protection internationale.

3 Assurer l'effectivité du droit d'asile dans le cadre des mouvements migratoires mixtes

Les mouvements migratoires mixtes se sont accentués ces dernières années, y compris en Belgique. Font notamment partie de ces mouvements des personnes qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale mais ne la demandent pas. Elles ne peuvent de ce fait bénéficier de la protection internationale prévue par la Convention relative au statut des réfugiés⁵, ne bénéficient par ailleurs souvent pas d'un autre statut et séjournent dès lors irrégulièrement sur le territoire. Comme toute personne séjournant illégalement dans le pays, elles sont susceptibles d'être détenues voire expulsées.

Ces personnes n'ont peut-être pas été informées dans une langue qu'elles comprenaient de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, des passeurs peuvent les en avoir dissuadées ou empêchées. Certaines choisissent aussi de ne pas introduire une telle demande par crainte d'être transférées dans un autre pays, ou parce qu'elles souhaitent demander une protection internationale dans un autre pays notamment en raison de liens familiaux ou de la perception qu'une meilleure protection et/ou perspectives d'intégration y sont offertes.

³ « Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response », HCR, 16 Mars 2020, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980, <http://goo.gl/XuqUUM>.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137, disponible sur [Refworld](#) en français.

En vertu du règlement Dublin III⁶, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas choisir l'Etat responsable du traitement de leur demande. Il reste cependant capital d'appliquer ce règlement dans sa globalité en tenant compte de la situation particulière du demandeur et de mettre en œuvre, le cas échéant, les clauses facultatives et discrétionnaires de ce règlement.

Dès lors, le HCR recommande de :

1. Prendre des mesures afin de garantir un **accès complet et effectif à une information impartiale** et à des conseils sur les options disponibles, y compris la demande de protection internationale ;
2. **Favoriser** de manière proactive **l'accès à la procédure de protection internationale** et promouvoir les droits et le **traitement digne et humain** de toute personne, en particulier en évitant toute détention qui ne soit une mesure de dernier ressort et en garantissant la protection contre le refoulement ; et
3. **Appliquer** le règlement **Dublin III dans son intégralité**, y compris ses clauses facultatives et discrétionnaires, en tenant compte de la situation particulière du demandeur.

Garantir des conditions d'accueil de qualité adaptées aux besoins

4

Le HCR salue les efforts entrepris par Fedasil et les partenaires du réseau d'accueil en vue de répondre à l'afflux, en 2015-16, de demandeurs de protection internationale et aux problèmes de saturation rencontrés depuis la fin de l'année 2018 que la crise sanitaire du Covid-19 a récemment exacerbés. Dès lors, il est important que le réseau d'accueil soit suffisamment préparé et dispose de marges de manœuvre pour s'adapter aux variations de flux de demandeurs de protection internationale afin de leur garantir l'accès à des conditions d'accueil de qualité tout en rationalisant les coûts financiers et humains et en limitant la perte d'expertise liées aux fermetures et créations répétées de centres d'accueil.

Le HCR accueille favorablement le retrait des mesures de janvier 2020 excluant certaines catégories de demandeurs de protection internationale du bénéfice des conditions d'accueil et réitère que les conditions d'accueil ne devraient être ni réduites ni retirées durant l'examen préliminaire d'une demande ultérieure. Par ailleurs, le HCR observe que les mesures adoptées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ne permettent pas encore de garantir un niveau de vie digne aux demandeurs qui ne peuvent bénéficier de conditions d'accueil avant l'enregistrement de la demande de protection internationale.

Le HCR se félicite, par ailleurs, des initiatives visant à une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, dont la création d'une nouvelle structure d'accueil initial visant à assurer une orientation adéquate et plus fluide des demandeurs de protection internationale vers un centre d'accueil structurel répondant à leurs besoins spécifiques. Toutefois, l'identification de ces besoins tout au long du trajet d'accueil continue à soulever des difficultés en raison de pratiques non systématisées ou du manque de ressources. En outre, les profils et besoins spécifiques différents des demandeurs de protection internationale appellent à maintenir la variété des structures d'accueil, en ce compris les logements individuels afin de proposer des conditions d'accueil adaptées.

Ainsi, le HCR recommande d'/de :

1. **Garantir l'accès des demandeurs de protection internationale aux conditions d'accueil** ou à défaut, à un niveau de vie digne en **toutes circonstances**, en ce compris durant la crise sanitaire Covid-19 ;
2. **Assurer la flexibilité du réseau d'accueil** en vue de répondre de manière adéquate aux variations de flux de demandeurs de protection internationale et de leur garantir l'accès à des conditions d'accueil adaptées à leur profil ;

⁶ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, J.O., L 180, 29 juin 2013, <http://qoo.q/WKyh2V>.

3. Soutenir la **pérennisation de la nouvelle structure d'accueil initial** et la soumettre à une évaluation périodique ;
4. Mettre en place une **méthodologie globale d'évaluation holistique et multidisciplinaire des besoins spécifiques** des demandeurs de protection internationale tout au long de leur séjour au sein du réseau accueil ; et
5. Maintenir le **financement adéquat des structures et initiatives spécialisées** afin de **répondre à la variété des profils et aux besoins spécifiques** des demandeurs de protection internationale tout en pérennisant l'expertise acquise par le réseau d'accueil.

Réduire l'usage de la détention et renforcer l'utilisation d'alternatives

5

Si, en Belgique, la plupart des demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus et s'ils ne peuvent l'être du seul fait de leur demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que l'usage systématique de la détention des demandeurs de protection internationale à la frontière, le recours courant à cette mesure dans le cadre de l'application du règlement Dublin III et la réintroduction, en 2018, de la détention des enfants demeurent préoccupants.

Compte tenu de la contrainte qu'elle impose et conformément aux normes internationales relatives aux droits des réfugiés et aux droits de l'homme, y compris l'article 31 la Convention relative au statut des réfugiés qui prohibe la pénalisation de l'entrée irrégulière des demandeurs d'asile sur le territoire, la détention de demandeurs de protection internationale devrait être évitée et ne peut constituer qu'une mesure de dernier ressort : la liberté étant le principe et la détention l'exception. Par ailleurs, conformément aux Principes Directeurs du HCR en matière de détention⁷, toute décision de détenir devrait se baser sur les circonstances individuelles, être nécessaire, raisonnable et proportionnelle au but légitime poursuivi. La détention devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire périodique qui, en Belgique, n'est pas automatique et ne porte que sur sa légalité et non sa nécessité ou sa proportionnalité.

Il est important d'élargir le recours aux alternatives à la détention qui se sont avérées efficaces et qui évitent, sur le long terme, un coût humain souvent dévastateur tout en permettant de diminuer les coûts financiers considérables de la détention.

Par conséquent, le HCR recommande de :

1. **Mettre fin à la détention des familles avec enfants** dans le cadre de la procédure d'éloignement du territoire et d'ancrer dans la loi le principe de non-détention des enfants à des fins liées à l'immigration ;
2. Restreindre la définition du risque de fuite et ne recourir à la **détention** de demandeurs de protection internationale qu'en **dernier ressort**, lorsqu'il est établi qu'elle est **nécessaire, raisonnable et proportionnelle** à un but légitime, et ce, notamment à la frontière et en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale vulnérables ;
3. Garantir un **contrôle judiciaire automatique, rapide et régulier** portant sur la légalité, la nécessité et la proportionnalité de chaque décision de détention, qui s'assure de l'absence d'autres mesures efficaces moins coercitives et du fait qu'il s'agisse d'une mesure de dernier recours ;
4. Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre **d'alternatives à la détention**, l'allocation de fonds suffisants ainsi que leur évaluation régulière afin de permettre l'amélioration des mesures existantes ; et
5. Ratifier le **Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)** et mettre en place un mécanisme national de prévention.

⁷ « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », HCR, 2012, disponible sur [Refworld](https://www.refworld.org/) en plusieurs langues.

Renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés

6

Le HCR salue les efforts significatifs de tous les acteurs concernés suite à l'afflux, en 2015, d'enfants non accompagnés ou séparés (ENAS), pour apporter des réponses adaptées à leur situation, notamment en recrutant des tuteurs, en renforçant leurs formations, en ouvrant des places supplémentaires dans le réseau d'accueil et au sein des structures d'aide à la jeunesse et en mettant en place des projets d'intégration. Toutefois, des améliorations s'avèrent encore nécessaires dans les politiques et pratiques actuelles afin d'assurer une protection effective de tous les ENAS, particulièrement vulnérables de par leur âge, l'absence de protection parentale, leur parcours migratoire ou d'exil ainsi que la prévalence élevée de traumatismes et/ou autres problématiques psycho-sociales⁸.

Dès lors, le HCR recommande d'/de :

1. **Assurer à tous les ENAS**, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, **un accès aux services d'aide à la jeunesse**, en privilégiant notamment l'accueil familial ou l'accueil en structures à petite échelle, et qui garantissent une prise en charge continue et adaptée aux besoins individuels, y compris en matière d'accueil, d'accompagnement psycho-social et d'éducation ou de formation ;
2. Renforcer les **mesures d'identification** pour tous les ENAS par la mise en place d'un entretien d'identification et ne recourir au test d'âge qu'en cas de doute et en dernier ressort, et dans ce cadre procéder à une évaluation globale prenant en compte, outre les caractéristiques physiologiques, le développement mental et psychologique de l'enfant ;
3. Consolider le système de la **tutelle** en harmonisant sa qualité, en désignant immédiatement un tuteur et en renforçant l'accompagnement de celui-ci ;
4. Veiller au **traitement prioritaire** et assorti de toutes les garanties nécessaires, des **procédures de protection internationale et de séjour** introduites par les ENAS; et
5. Garantir que **l'intérêt supérieur de l'enfant** soit une considération primordiale dans toute action et décision prise à son égard, veiller à la transmission adéquate d'informations entre les différents acteurs dans le respect des lois de la protection des données et faire usage, avant toute décision particulièrement importante pour l'enfant, y compris l'identification d'une solution durable, d'un mécanisme formel de détermination de l'intérêt supérieur impliquant les services d'aide à la jeunesse.

Assouplir la réunification des familles séparées

7

Le regroupement familial représente une étape importante du retour à une vie normale, souvent indispensable à une intégration réussie. Il constitue très souvent le souhait prioritaire des bénéficiaires de protection internationale. Rappelant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale⁹, le HCR plaide pour un regroupement familial facilité. Or, de nombreux obstacles demeurent. Les membres de la famille admis au regroupement familial ne reflètent notamment pas toujours la composition effective de la famille. Ils rencontrent aussi des difficultés pour introduire leur demande de visa sans accompagnement depuis l'étranger et parfois au prix de voyages longs, coûteux et périlleux vers les postes diplomatiques compétents. Enfin, les conditions économiques et sociales au regroupement familial – d'application quand la demande est introduite après un an de reconnaissance du membre de famille – et les coûts de la procédure constituent également des obstacles majeurs.

⁸ UNHCR, *Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés : état des lieux et recommandations*, Avril 2019, disponible sur [Refworld](#).

⁹ « Summary Conclusions on the Right to Family Life and Family Unity in the Context of Family Reunification of Refugees and Other Persons In Need Of International Protection », HCR, 4 décembre 2017, Expert Roundtable, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

Dès lors, le HCR recommande de faciliter le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale¹⁰ et, pour ce faire, de/d' :

1. **Faciliter l'introduction de la demande de visa** - notamment lorsque la procédure soulève des obstacles difficilement surmontables - en permettant l'introduction, en Belgique, de la demande de regroupement familial par les bénéficiaires de protection internationale pour les membres de leur famille ou par voie postale, de manière électronique ou encore par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté ;
2. Etendre le regroupement familial à certains membres de famille en tenant compte de la **composition effective de la cellule familiale** et des liens de dépendance, et faciliter la preuve des liens familiaux ;
3. **Dispenser** les bénéficiaires de protection internationale de l'obligation de **remplir les conditions** liées aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, à un logement approprié et à la couverture d'une assurance maladie et ce, quelle que soit la date d'introduction de la demande de regroupement familial ; et
4. **Alléger les coûts de la procédure**, particulièrement en exemptant les membres de famille du coût d'introduction de la demande de visa, en remboursant le coût des tests ADN dont le résultat confirme le lien de parenté et en élargissant les possibilités de financement.

8 | Faciliter l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale

Une inclusion et intégration réussie permet d'éviter les situations de dépendance prolongée et favorise la bonne cohabitation entre les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et la société qui les accueille. Celle-ci implique une forme de réciprocité entre les personnes protégées et leur communauté-hôte. Des efforts sont requis de la part des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale pour faciliter leur intégration. Par ailleurs, il revient à l'Etat d'accueil de leur fournir la possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux, de favoriser un environnement accueillant et d'œuvrer contre la discrimination et la xénophobie. Pour ce faire, des investissements en temps et en ressources sont nécessaires de la part de l'Etat fédéral et des entités fédérées, des autorités locales, du secteur privé et de la société civile. Si le HCR salue et encourage les nombreuses initiatives en Belgique, notamment en matière d'apprentissage des langues nationales, d'accès à l'emploi et à l'éducation tant pour les enfants - à travers le renforcement des dispositifs d'accueil scolaire pour primo-arrivants - que pour les adultes, d'importants défis demeurent.

Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité offre aux réfugiés la possibilité de reconstruire durablement leur vie et de s'intégrer ; c'est pourquoi l'accès facilité des réfugiés à la nationalité du pays d'asile est inscrit à l'article 34¹¹ de la Convention relative au statut des réfugiés. Or, la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge¹² a supprimé le régime plus favorable accordé aux réfugiés par rapport aux étrangers en général, en matière d'accès à la nationalité belge. Pour certains réfugiés, notamment pour les plus vulnérables, les critères actuels sont susceptibles d'être très difficiles, voire impossibles, à remplir.

Par conséquent, le HCR recommande de/d' :

1. Offrir des réponses structurelles aux **pratiques discriminatoires** notamment dans les domaines du logement, de l'enseignement et de l'emploi ;
2. Soutenir **les parcours d'intégration des bénéficiaires de protection internationale** en tenant compte de leurs contraintes, en veillant particulièrement à un accueil de la petite enfance et en remboursant les frais induits par ces parcours ;

¹⁰ « Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique » sur les recommandations du HCR et de Myria dans le contexte belge, juin 2018, disponible sur [Myria](#) en français.

¹¹ « Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. »

¹² Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.* 14 décembre 2012, disponible sur : <https://bit.ly/3n1S0mS>.

3. Faciliter la **sortie** des bénéficiaires de protection internationale des structures d'accueil collectives en renforçant l'**accès à des habitats décents et abordables**, notamment à travers l'aide à la recherche de logements, l'accès à des fonds de garanties locatives, la création de logements sociaux et le soutien aux initiatives de cohabitation ;
4. Renforcer le **soutien aux écoles** primaires et secondaires, en particulier au moyen de **formations professionnelles** pour les enseignants et de **soutien psycho-social** pour les enfants souffrant de stress et de traumatismes ;
5. Simplifier l'accès des bénéficiaires et demandeurs de protection internationale à des **formations linguistiques et professionnelles** de qualité et faciliter davantage l'obtention **d'équivalences des diplômes** ;
5. Intensifier l'**accès au marché du travail** en encourageant la diversité dans les entreprises, en favorisant les rencontres entre employeurs et candidats à l'emploi, y compris par le biais de programmes de mentorat, en formant aux métiers en pénurie et en facilitant les trajectoires alliant emploi et apprentissage de la langue ;
6. Garantir une **coordination entre les différents niveaux de pouvoir et acteurs** impliqués dans l'intégration des bénéficiaires de protection internationale et des apatrides, dans un objectif d'efficacité, d'économie et de cohérence ; et
7. Faciliter l'accès des bénéficiaires de protection internationale à la **nationalité belge**, notamment en réintroduisant un traitement plus favorable que pour les étrangers en général et en prenant en compte les documents de séjour provisoires dans l'examen du critère relatif à la durée du séjour des bénéficiaires de protection subsidiaire.

Renforcer la protection des apatrides

9

La Belgique a récemment effectué des avancées en matière de lutte contre l'apatridie. La législation a été modifiée, en 2017, afin d'améliorer la prévention et la réponse aux situations d'apatridie ainsi que la reconnaissance de cette qualité. En 2014, la Belgique a, par ailleurs, accédé à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹³. Toutefois, des défis importants persistent¹⁴ incluant notamment l'absence de permis de séjour pour les personnes reconnues apatrides, ou celles qui en sollicitent la reconnaissance, ou encore l'absence de garanties procédurales dans le mécanisme actuel de détermination de l'apatridie¹⁵.

Dans ce contexte, le HCR recommande d' :

1. Attribuer, en principe, **aux apatrides reconnus** en Belgique, **un permis de séjour** leur permettant de jouir des droits énoncés dans la Convention relative au statut des apatrides¹⁶ ;
2. Octroyer, en principe, aux demandeurs, un **permis de séjour temporaire** pendant la procédure de détermination de l'apatridie ; et
3. Adopter un mécanisme de détermination de l'apatridie incluant les **garanties procédurales adéquates**.

Représentation du HCR pour les affaires européennes, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas,
Septembre 2020

¹³ Assemblée Générale des Nations Unies, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.989, p.175. Disponible sur [Refworld](#) en anglais et en français

¹⁴ « Etat des lieux de l'apatridie en Belgique », Rapport succinct HCR - Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, octobre 2012, disponible sur [Refworld](#) en français.

¹⁵ « Manuel sur la protection des apatrides », HCR, 2014, disponible sur [Refworld](#) en français.

¹⁶ Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117, disponible sur [Refworld](#) en français.